

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

EUROPEAM PART C : FR0011584424

Appelez le 01 75 77 47 00 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de HOMA CAPITAL en ce qui concerne ce document d'informations clés.

HOMA CAPITAL est agréée en France sous le n°GP-11000002 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 22/04/2026

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) de droit français, créé sous la forme d'un Fonds Commun de Placement (ci-après le « FCP »).

Durée : Le FCP a été créé le 7 novembre 2013 pour une durée de 99 ans.

Objectifs : L'objectif du FCP est, au travers d'une gestion discrétionnaire, la recherche d'une performance annualisée nette de frais supérieure à 5%, sur une durée minimum de placement recommandée de cinq ans, en s'exposant aux marchés des actions européennes et internationales.

Du fait de son objectif de gestion et des stratégies pour y parvenir, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant sélectionne des sociétés des pays de l'Espace Economique Européen, en conservant la possibilité de faire varier de façon opportuniste l'exposition du portefeuille aux marchés actions.

La sélection des titres détenus en portefeuille s'appuie sur un processus d'analyse fondamentale des entreprises, visant à identifier des sociétés de qualité dont la valorisation boursière ne reflète pas la valeur intrinsèque évaluée par l'équipe de gestion, offrant un modèle économique simple et pérenne, de bonnes perspectives de croissance, de solides barrières à l'entrée, et une équipe dirigeante fiable et transparente.

La stratégie d'investissement du FCP repose sur la possibilité offerte aux gérants de faire varier de façon opportuniste et discrétionnaire l'exposition de l'actif net aux marchés d'actions européens et internationaux, de 30% à 100% maximum de l'actif net, tout en respectant l'éligibilité au règles du Plans d'Epargne en Actions « PEA ».

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'expositions sur l'actif net suivantes :

- Entre 30% et 100% maximum en actions, de toutes capitalisations de tous les secteurs, dont :
 - 30% minimum en actions cotées sur les marchés des pays de l'Union Européenne respectant les critères d'éligibilité au PEA,
 - 20% maximum en actions de petites et moyennes capitalisations cotées (jusqu'à 1Md d'euro),
 - 10% maximum en actions des pays émergents.
 - Entre 0% et 10% maximum de l'actif en instruments financiers de taux d'intérêt et/ou des OPC orientés vers les obligations et autres titres de créances libellés en euro, sur titres négociables à court terme, d'émetteurs du secteur public ou du secteur privé (hors produits de taux de pays émergents).
- La société de gestion se réserve la possibilité de conserver les titres en cas de dégradation en dessous des seuils de notation ci-dessus, dans la limite de 5% maximum de l'actif net.
- Entre 0% à 25% maximum au risque de change sur les devises hors zone euro.

La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre 0 et 1.

L'OPCVM est investi :

- En actions.
- Plan d'Epargne Actions : L'OPCVM étant éligible au PEA, il respectera en permanence le ratio d'investissement de 75% de son actif en titres éligibles au PEA.
- En titres de créance et instruments du marché monétaire.
- D'actions ou parts d'OPC : jusqu'à 25% de son actif net en parts ou en actions d'OPC.

Le FCP peut avoir recours aux instruments financiers à terme simples (options et futures) cotés sur les marchés réglementés et organisés français et étrangers des pays membres de l'OCDE utilisés dans un but de couverture et, dans un but d'exposition du portefeuille dans la limite d'une fois de l'actif, au risque d'action ou au risque de taux, et au risque de change.

Les demandes de souscriptions et les rachats sont reçues et centralisées au plus tard à 12h chaque jour d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle elles seront exécutées.

Valeur liquidative quotidienne : La valeur liquidative est établie tous les jours où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

Capitalisation intégrale des sommes distribuables : résultat net et plus-values nettes réalisées.

Recommandation : Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Type d'investisseurs visés : Tous souscripteurs, (excepté les U.S. Persons).

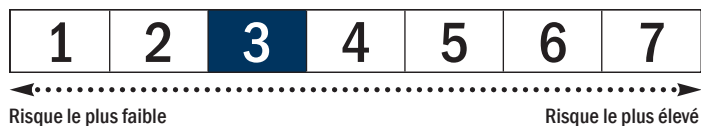
Dépositaire : Société Générale

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de HOMA CAPITAL, 1 Boulevard Pasteur, 75015 Paris, www.homacapital.fr

La valeur d'actif nette du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur Synthétique de Risque (ISR) :



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 5 années. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7 qui est une classe de risque entre basse et moyenne.

Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que la capacité de HOMA CAPITAL à vous payer en soit affectée.

Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus.

Le FCP peut également être exposé aux risques suivants qui ne sont pas adéquatement pris en compte par l'indicateur de risque ci-contre :

Risque de Contrepartie : Incapacité d'une contrepartie à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré.

Risque de Liquidité : Impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions.

Risque de Crédit : Dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performances

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tension montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 ans Investissement : 10 000 €		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Tension	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	6 090 €	5 370 €
	Rendement annuel moyen	-39.10%	-11.70%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 910 €	8 270 €
	Rendement annuel moyen	-20.90%	-3.70%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 900 €	11 230 €
	Rendement annuel moyen	-1.00%	2.30%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11 970 €	13 190 €
	Rendement annuel moyen	19.70%	5.70%

Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement dans le produit entre mars 2024 et décembre 2025.

Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement dans le produit entre mai 2016 et mai 2021.

Le scénario favorable s'est produit pour un investissement dans le produit entre mars 2019 et mars 2024.

Que se passe-t-il si l'initiateur n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement. Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%) ;
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- 10 000 EUR sont investis.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	583 €	1 561 €
Incidence des coûts annuels (*)	5.86%	2.79% chaque année

.(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 5.09% avant déduction des coûts et de 2.30% après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	L'incidence des coûts annuels si vous sortez après 1 an.	
Coûts d'entrée	2.00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	200 €
Coûts de sortie	2.00% de votre investissement avant qu'il ne vous soit payé.	196 €
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1.49% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	146 €
Coûts de transaction	0.18% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	18 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	0.23% de l'actif net tel que défini dans le prospectus. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années. 15% TTC de la surperformance nette de frais du FCP au-delà d'une progression linéaire de 5% par an.	23 €

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

DURÉE DE PLACEMENT RECOMMANDÉE : 5 ANS

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration de ce délai. La durée de détention recommandée a pour objet de minimiser votre risque de perte en capital en cas de rachat après cette période même si celle-ci ne constitue pas une garantie.Vous pouvez par ailleurs procéder à tout moment au rachat de votre investissement, votre compartiment ne prélevant aucune commission de rachat. La société de gestion peut mettre en oeuvre un mécanisme de plafonnement des rachats appelé « gates » afin d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un niveau fixe et déterminé par la société de gestion. Ce dispositif à caractère exceptionnel ne sera déclenché qu'en cas de survenance concomitante d'une situation de forte dégradation de la liquidité des marchés, ainsi que de rachats importants au passif du FCP. Un mécanisme de Swing Pricing peut être mis en oeuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le prospectus.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter HOMA CAPITAL, 1 Boulevard Pasteur, 75015 Paris, ainsi que sur le site internet : www.homacapital.fr

Autres informations pertinentes

Les documents légaux sont disponibles sur simple demande et gratuitement auprès de HOMA CAPITAL, 1 Boulevard Pasteur, 75015 Paris ou sur le site www.homacapital.fr

EUROPEAM

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

A - CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME OPCVM

- **Dénomination : Europeam**

- **Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France, conforme aux normes européennes (Directive 2009/65/CE), agréé en date du 22/10/2013 et créée le 07/11/2013.

- **Durée d'existence prévue :**

Le Fonds est constitué pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
FR0011584424	Tous souscripteurs	100 euros	Capitalisation	Euro	1/1000ème de part	100 euros

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HOMA CAPITAL 1 boulevard Pasteur 75015 PARIS

E-mail : contact@homacapital.fr

Site : www.homacapital.fr

Contacts : Tel : 01.75.77.47.00

2. LES ACTEURS

- **Société de gestion**

HOMA CAPITAL

1 Boulevard Pasteur 75015 PARIS.

Société de gestion agréée par l'AMF le 13 janvier 2011 sous le N° GP-11000002

- **Dépositaire et conservateur**

SOCIETE GENERALE, S.A. Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale de la fonction dépositaire : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex – France

Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) Des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;
 - (b) Ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/.

En conformité avec l'article 22 bis 2 de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **Commissaire aux comptes**

Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 NEUILLY SUR SEINE Cedex
Représenté par Monsieur Frédéric SELLAM

- **Le commercialisateur**

HOMA CAPITAL- 1 boulevard Pasteur - 75015 - PARIS

- **Délégataire de gestion administrative et comptable**

Société Générale
Siège social : 29 boulevard Haussmann
75009 Paris
Adresse postale : Tour SG Alicante, 17 cours Valmy, CS 50318, 92972 Paris La Défense cedex, France

- **Centralisateur par délégation de la société de gestion**

Société Générale
Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue de registre :
32 rue du Champ de Tir - 44000 Nantes

- **Autres délégataires : néant**

- **Conseillers : néant**

B - MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts et actions**

Code ISIN : **FR0011584424**

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues ;

- **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire Société Générale SA. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

- **Droits de vote :**

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

- **Forme des parts :**

Au porteur. Les parts sont décimalisées en millièmes. Les souscriptions et les rachats sont possibles dès le premier millième.

- **Date de clôture :**

Dernier jour de Bourse du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : décembre 2014

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP est éligible au PEA et aux contrats d'assurance vie pour lesquels il est référencé.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés (IS) et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **CODE ISIN : FR0011584424**

- **OPC d'OPC :**

Jusqu'à 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPC

- **Objectif de gestion :**

L'objectif du FCP est, au travers d'une gestion discrétionnaire, la recherche d'une performance annualisée nette de frais supérieure à 5%, sur une durée minimum de placement recommandée de cinq ans, en s'exposant aux marchés des actions européennes et internationales.

- **Indicateur de référence :**

Du fait de son objectif de gestion et des stratégies pour y parvenir, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

3. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1- Stratégie utilisée :

- **Présentation générale**

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant sélectionne des sociétés des pays de l'Espace Economique Européen, en conservant la possibilité de faire varier de façon opportuniste l'exposition du portefeuille aux marchés actions.

La sélection des titres détenus en portefeuille s'appuie sur un processus d'analyse fondamentale des entreprises, visant à identifier des sociétés de qualité dont la valorisation boursière ne reflète pas la valeur intrinsèque évaluée par l'équipe de gestion, offrant un modèle économique simple et pérenne, de bonnes perspectives de croissance, de solides barrières à l'entrée, et une équipe dirigeante fiable et transparente.

La stratégie d'investissement du FCP repose sur la possibilité offerte aux gérants de faire varier de façon opportuniste et discrétionnaire l'exposition de l'actif net aux marchés d'actions européens et internationaux de 30% à 100% maximum de l'actif net, tout en respectant l'éligibilité aux règles du Plan d'Epargne en Actions « PEA ».

1. Critères Géographiques :

Les actions ayant leur siège social dans les pays de l'Espace économique européen (EEE) et éligibles aux règles du PEA représentent constamment un investissement minimum 75% de l'actif net du FCP.

Les actions d'émetteurs ayant leur siège social en dehors de ces pays (Toutes zones géographiques) peuvent représenter jusqu'à 10% maximum de l'actif net du FCP.

2. Critères de sélections et d'allocation d'actifs du FCP :

La sélection des actions est fondée sur un processus rigoureux d'analyse approfondie des entreprises sans contraintes sectorielles ou de capitalisation :

- Analyse financière de la société et de son marché (historique et perspectives) ;
- Revue des états financiers historiques et des prévisions de l'entreprise : croissance (volumes, prix), marges, flux de cash-flows (CFO, Capex, dividendes) et équilibres bilantiels ;
- Analyse de valorisation multicritères (par exemple : comparables boursiers, DCF, ANR) et appréciation de la valeur intrinsèque ;
- Prise en compte d'éléments techniques : la taille du flottant et la liquidité du titre doivent être suffisamment importants.

L'allocation de l'actif net du FCP entre les différentes classes d'actifs sera réalisée de façon discrétionnaire par l'équipe de gestion, en fonction de ses anticipations et des perspectives qu'elle accorde aux marchés d'actions.

L'exposition globale aux marchés actions peut varier de 30% à 100% maximum de l'actif net, bien que le portefeuille demeure investi en permanence au moins 75% en instruments éligibles aux PEA.

La stratégie de variation d'exposition participe de manière annexe à la poursuite de l'objectif de gestion qui reste avant tout lié à la sélection des actions en portefeuille par une gestion de conviction.

La mise en œuvre de cette stratégie d'exposition, découlerait des anticipations des gérants sur l'évolution des marchés actions, dans le but de protection cela permet de protéger la performance déjà acquise lorsque les gérants anticipent une phase de baisse pour les marchés actions (mise en place d'une stratégie de couverture sur indices actions, ou de dynamisation de la performance lorsque les gérants anticipent une hausse des marchés d'actions dont pourraient ne pas bénéficier pleinement les valeurs déjà en portefeuille.

Le FCP pourra avoir recours à des contrats de futures, négociés sur des marchés organisés ou réglementés.

L'engagement sur Instrument dérivés est limité à 100% maximum de l'actif net du Fonds, pouvant ainsi porter son exposition globale à 200% de l'actif net.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- **Entre 30% et 100% maximum** en actions, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :
 - 30 % minimum en actions cotées sur les marchés des pays de l'Union Européenne respectant les critères d'éligibilité au PEA
 - 20% maximum en actions de petites et moyennes capitalisations cotées (jusqu'à 1Md d'euros)
- **Entre 0% et 10 % maximum** en instruments financiers de taux d'intérêt et/ou des OPC orientés vers les obligations et autres titres de créances libellés en euro, sur des titres négociables à court terme, d'émetteurs du secteur public ou du secteur privé (hors produits de taux de pays émergents) La société de gestion se réserve le droit de conserver les titres en cas de dégradation en dessous des seuils de notation ci-dessus, dans la limite de 5% maximum de l'actif net. La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre 0 et 1.
- **Entre 0% et 25% maximum** au risque de change sur les devises hors zone euro.

2- Catégories d'actifs (hors dérivés intégrés) :

Encadré par les fourchettes d'exposition précédentes, l'univers d'investissement est composé :

- **D'actions** des pays de l'Union Européenne et pays de la zone OCDE, de tous secteurs confondus de toutes tailles de capitalisation, y compris d'actions cotées sur Euronext Growth.
- **De titres de créance et Instruments du marché monétaire** : Le fonds peut investir sur l'ensemble des titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des entités publiques ou privées, notamment :
 - Des obligations de toute nature hors obligation convertibles ;
 - Des titres de créances négociables ;
 - Des titres participatifs ;
 - Des titres subordonnés ;
 - Des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers. (Des titres négociables à court terme,) Ces investissements sont réalisés dans le but d'optimiser les placements de liquidités éventuelles.
- **D'actions ou parts d'OPC** : Le FCP peut investir jusqu'à 10 % maximum de son actif net en parts ou en actions d'OPC.

Le FCP se réserve la possibilité d'investir dans des OPC gérés par la société de gestion.

Le fonds respectera en permanence le ratio d'investissement de 75% de son actif en titres éligibles au PEA.

- **Actifs dérogatoires** : Néant

3- Instruments financiers dérivés :

- **Nature des marchés d'interventions** : L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.
- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir** :

Risque d'action, risque de taux, risque de change.

- **Nature des interventions** : Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et, dans un but d'exposition du portefeuille dans la limite d'une fois l'actif, au risque d'action ou au risque de taux, et au risque de change

Le FCP pourra avoir recours à des contrats de futures, négociés sur des marchés organisés ou réglementés.

L'engagement sur dérivés est limité à 100% de l'actif net du Fonds, pouvant ainsi porter son exposition globale à 200% de l'actif net.

Le gérant pourra utiliser des dérivés dans la limite d'une fois l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC PRIIPS et dans le Prospectus,

- **Nature des instruments utilisés** : Le gérant utilise :
 - Des contrats futures
- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion** :
 - L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée ; afin de respecter son objectif de gestion ;
 - Pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM ;
 - Afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).

- **Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation** : 10%

- **Dépôts** : Néant

- **Emprunts d'espèces** : Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- **Acquisition et cession temporaire de titres : Néant**

4. PROFIL DE RISQUE

L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants, notamment par l'investissement dans les instruments sélectionnés par la société de gestion de portefeuille.

Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- **Risque Action**

Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Le FCP peut à tout moment être totalement ou partiellement sensible aux variations de cours affectant les marchés actions. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi. La valeur d'un portefeuille peut être affectée d'une part par l'évolution des résultats des entreprises et leurs activités économiques et d'autre part par les facteurs extérieurs tels que les développements politiques et économiques ou des changements de politique de la part de certains gouvernements. Ainsi, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative Du FCP pourra baisser.

- **Risque de perte en capital**

Le capital investi n'est pas garanti. Par conséquent, l'investisseur court un risque de perte de capital. Tout ou partie du montant investi pourra ne pas être recouvré.

- **Risque de Taux**

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. A titre d'exemple, en cas de hausse des taux d'intérêt, une obligation à taux fixe tend à baisser. En raison de sa stratégie d'investissement lui permettant d'investir notamment dans des OPC monétaires, Le FCP peut être exposé à ce risque.

Le FCP investit principalement en actions, le risque de taux est peu significatif.

Toutefois, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le cours des actions des sociétés emprunteuses peut être indirectement impacté par la hausse des taux d'intérêt à long terme.

- **Risque de Crédit**

Le FCP peut être investi, notamment via des OPC monétaires, en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs privés ou souverains. Ces titres, représentant des créances émises par des entreprises ou des Etats, présentent un risque de crédit ou un risque de signature. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou de défaillance de l'emprunteur (défaut de remboursement), la valeur des obligations détenues peut baisser, entraînant par conséquence une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Le FCP investit principalement en actions, le risque de crédit est peu significatif.

Toutefois, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'appréciation de la qualité du crédit des sociétés peut avoir un impact indirect sur leur cours de bourse.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Les investissements sont réalisés sur la base d'une stratégie qui obéit principalement à des règles fixes mais qui est établie et enrichie sur une base discrétionnaire. La performance du FCP est donc liée à la qualité de la définition de cette stratégie, et dépendante de sa pertinence lors des différents comportements de marché qui peuvent varier fortement par rapport au passé.

- **Risque d'opération sur titre**

En cas d'une opération sur titre ("OST") en contradiction avec une annonce préalable et officielle ayant donné lieu à une évaluation de l'OST par le FCP (et/ou à une évaluation de l'OST par la contrepartie du FCP à un instrument financier à terme) la valeur liquidative du FCP pourra être affectée.

- **Risque lié à la détention d'actions de petites et moyenne capitalisations**

Le FCP peut être exposé dans la limite maximum de 100% de son actif net aux actions de micros, petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les actions de grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut entraîner un risque de liquidité.

Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du FCP et les conditions de prix auxquelles il peut être amené à liquider des positions,

notamment en cas de rachats importants, voire rendre impossible leur cession, avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du FCP. Par la nature de ces investissements, les variations peuvent être plus marquées que sur les grandes capitalisations.

- Risque d'investissement sur les marchés émergents

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- Risque de liquidité

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs.

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, les actions de petites et de moyennes capitalisations peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- Risque de durabilité

Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité. Le FCP suit une approche extra financière engageante visant à atténuer ces risques, et par conséquent l'impact potentiel de ces risques sur la valeur des investissements réalisés par le FCP devrait également être atténué. Cependant, il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP. Des informations supplémentaires sont également disponibles sur le site de la société de gestion (www.homacapital.fr).

L'application des critères ESG au processus d'investissement dans le cadre de la prise en compte des risques de durabilité, peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, ce qui peut impliquer de renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité. L'orientation du gérant du fonds sur les émetteurs de titres qui présentent des caractéristiques durables peut affecter la performance des investissements d'un Fonds durable et entraîner un rendement qui, par moment, sera inférieur à celui de fonds similaires n'ayant pas d'approche durable ou qui appliquerait des critères extra-financiers. Les caractéristiques durables ou extra-financières utilisées dans une politique d'investissement d'un fonds peuvent l'empêcher d'acheter certains titres qui, dans d'autres circonstances, présenteraient des avantages, et/ou de vendre des titres en raison de leurs caractéristiques durables en dépit du préjudice qui pourrait en résulter. À court terme, une orientation sur les titres des émetteurs présentant des caractéristiques durables pourrait affecter positivement ou négativement la performance des investissements du Fonds avec des fonds similaires n'ayant pas cette orientation. À long terme, cette orientation devrait avoir un effet favorable, sans qu'aucune garantie ne soit accordée à cet égard.

Les informations ESG disponibles, que ces dernières proviennent de fournisseurs de données tiers ou des émetteurs eux-mêmes peuvent être incomplètes, inexactes, parcellaires, ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un portefeuille qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre. Par ailleurs, il est possible qu'un titre ou une valeur puisse être mal évaluée. L'approche de la finance durable sera amenée à évoluer et à se développer au fil du temps, à la fois en raison de l'affinement des processus de décision d'investissement visant à prendre en compte les facteurs et les risques ESG, mais aussi en raison des évolutions juridiques et réglementaires.

Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie n'est accordée concernant l'impartialité, l'exactitude, la complétude ou l'exhaustivité des caractéristiques durables ou extra financières.

Il est précisé que le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives (PAI) des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement au regard du faible niveau d'information disponible et de la réduction de l'univers d'investissement que cette prise en compte pourrait induire, néanmoins le fonds ne s'interdit pas de prendre en considération les PAI dans le futur.

5. SOUSCRIPTEURS CONCERNES

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs.

Ce FCP s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un instrument de diversification de leur patrimoine flexible dans son allocation d'actifs. Il est toutefois conseillé de n'investir qu'une part limitée de ses avoirs financiers sur un fonds de ce type en conservant une diversification de ses placements.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPCVM en fonction de la situation financière et personnelle de chaque investisseur. Pour la déterminer il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

6. DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE :

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

7. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

EUROPEAM est un fonds capitalisant et ne permet aucune distribution, les dividendes versés au fonds sont réinvestis.

8. CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les parts sont exprimées en millièmes et sont libellées en euros. Montant minimum de souscription : 1/1000ème de part.

La valeur liquidative d'origine est d'un montant de 100 euros.

9. MODALITE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Etablissement en charge Par délégation de la tenue des registres des parts et de la centralisation des ordres de souscription et rachat

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

Société Générale

Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres :

32 rue du Champ de Tir 44300 Nantes

Dates et heures de centralisation des ordres :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le dépositaire avant 12h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou les bourses de références sont ouvertes, ou en cas de jour de fermeture de bourse (calendrier Euronext SA), la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J ouvrés</i>	<i>J ouvrés</i>	<i><u>J</u> : jour D'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant [12h] des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant [12h] des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion, sous sa responsabilité, en cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs ou du public le commande, pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion. S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur cette valeur liquidative. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion sera de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 1 mois.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur ou ayant droit économique d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple,

Dans le cas où l'actif net du Fonds est de 1 000 000 EUR et que les demandes de rachats, net des souscriptions, sur un Jour J dépasse 50 000 EUR ; la société de gestion aura la faculté de :

- Déclencher le plafonnement des rachats en fonction des conditions de marché et notamment au regard de la liquidité des actifs du Fonds.
- Si les demandes de rachats, net des souscriptions, sont de 100 000 EUR sur un actif total de 1 000 000 EUR les cas suivants sont applicables :

- soit, au regard de la liquidité des actifs du Fonds, la société de gestion est en capacité de faire face à ces demandes de rachats dans leur totalité. Dans ce cas, la société de gestion n'active pas le plafonnement des rachats.

- soit, au regard des conditions de liquidité des actifs du Fonds et dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, la société de gestion décide de déclencher le dispositif de plafonnement des rachats et fixe le seuil de plafonnement des rachats à 5%.

Dans notre exemple la société de gestion fera face aux demandes de rachats dans la limite de 5% des actifs nets du Fonds soit 5% de 1 000 000 EUR, à savoir 50 000 EUR en montant.

Ainsi, chaque ordre sera partiellement exécuté à hauteur de 50% (soit les ordres exécutés – 50 000 EUR – rapportés aux ordres demandés – 100 000 EUR). Au-delà du seuil de 5%, la fraction des demandes de rachats ne pouvant être exécutée (soit 50 000 EUR en montant dans notre exemple) sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachats à exécuter sur la valeur liquidative **suivante**.

La durée maximale d'activation sera caduque à compter de la modification du règlement général de l'AMF qui les imposent actuellement.

10. DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Quotidienne, chaque jour de Bourse à Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de références sont ouvertes, ou en cas de jour de fermeture de bourse (calendrier Euronext SA). Dans ce cas, cette

valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours de clôture du jour.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

HOMA CAPITAL
1Boulevard Pasteur -75015 PARIS.

11. FRAIS ET COMMISSIONS

Commission de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc...

FRAIS ET CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

- Des commissions de performance ; celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au rapport annuel de l'OPC

Frais facturés à l'OPCVM	Taux Barème	Assiette
Frais de gestion	2 % TTC maximum	Actif net
, Frais de fonctionnement et autres services*	0,40% TTC maximum	Actif net
Frais indirects maximum	Néant0,30% maximum	Actif net
Commission de surperformance	15% TTC de la surperformance nette de frais du FCP au-delà d'une progression linéaire de 5% par an. Une période de rattrapage des éventuelles sous-performances passées sera appliquée sur une période d'observation extensible de 1 à 5 ans.	Actif net

**La société de gestion se réserve la possibilité de majorer de 10 points de base par année civile les frais de fonctionnement et autres services externes à la société de gestion sans informer les porteurs de manière particulière*

Commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée

Elle est calculée sur la base d'un actif net de tous coûts avant frais de gestion variables. Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 15% TTC représente :

- La différence entre le niveau de valeur liquidative de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance, et
- La valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance de 5% l'an prorata temporis, et
- Enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC.

La progression de la valeur liquidative de la part de l'OPC est comparée à une hausse annuelle de 5%, en linéaire, prorata temporis. (Après imputation des frais fixes)

A compter de l'exercice du fonds ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport au taux de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Païement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

******La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de -4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (La sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

- A chaque établissement de valeur liquidative :
 - En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
 - En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée dans la limite des provisions disponibles.
- La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.
- En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice.
- Elle est potentiellement acquise pour la première fois à la société de gestion au 31/12/2022 selon ces modalités.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Les sociétés de bourse chargées de l'exécution des transactions sur actions sont sélectionnées sur la base d'une analyse régulièrement mise à jour. Les prestations de ces intermédiaires sont de trois ordres : qualité des analyses financières du bureau d'étude, efficacité dans l'exécution des ordres confiés et qualité dans l'organisation administrative des opérations de règlement / livraison.

Une contrepartie peut être supprimée de la liste par le contrôle interne, dans les cas suivants :

- Apparitions de problèmes d'éthique
- Difficultés financières connues de l'entité
- Problèmes récurrents de passations des ordres (manque de rapidité d'exécution ou de traitements des ordres ...)
- Toute autre motivation jugée suffisante par le contrôle interne

C - INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant auprès de :

HOMA CAPITAL 1 boulevard Pasteur -75015 PARIS.

Tel : 01.75.77.47.00 **e-mail :** contact@homacapital.fr **Site :** www.homacapital.fr

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

SOCIETE GENERALE
32 rue du Champ de Tir 44300 Nantes

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Procédures de gestion de conflits d'intérêt : des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

L'information concernant les critères ESG pris en compte par l'OPCVM dans sa stratégie d'investissement : HOMA CAPITAL ne prend pas en compte de manière systématique et simultanée les critères ESG (critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance) dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement. Ces objectifs peuvent cependant être pris en compte de manière non formalisée par les gérants dans leurs choix d'investissements.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit «

Règlement Disclosure ») En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Le fonds Europeam est SFDR Article 6.

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Article 7 règlement (UE) 2020/852 :

Transparence d'autres produits financiers dans les informations précontractuelles publiées et les rapports périodiques

Lorsqu'un produit financier n'est pas soumis à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1, 2 ou 3, du règlement (UE) 2019/2088, les informations à publier conformément aux dispositions de la législation sectorielle visée à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement sont accompagnées de la déclaration suivante: «Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.».

La société de gestion ne dispose pas encore des équipements suffisants lui permettant de prendre en compte les incidences négatives sur le plan environnemental.

D - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L.214-2 et R.214-21 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

E. RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

F. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- La cotation d'un contributeur,
- Une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- Un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux.

Titres d'OPCVM et FIA en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de FCT :

Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les FCT cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois.

Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché. Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

- Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
- Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

- Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
- Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours veille ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

- Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.
- Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
- L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.
- Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement :

La société de gestion a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing.

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats de parts significatifs, aux porteurs du FCP à l'origine de ces souscriptions ou rachats les coûts de réaménagement du portefeuille du FCP

(frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif du FCP).

La valeur liquidative du FCP est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) pour protéger les porteurs présents dans le FCP de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Le swing pricing vise à réduire pour les porteurs détenant des parts du FCP les coûts de réaménagement du portefeuille liés aux nouvelles entrées (souscriptions) ou aux nouvelles sorties (rachats) dans le FCP.

La société de gestion calcule une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats sur l'ensemble des catégories de parts du FCP, centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative, dépasse un seuil prédéterminé par la société de gestion (seuil de déclenchement) en fonction des conditions de marché.

La valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse, dans le cas de souscriptions nettes, ou à la baisse, dans le cas de rachats nets, à l'aide d'un pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) fixé par la société de gestion. Conformément à la réglementation, afin d'éviter tout comportement d'anticipation de la part des investisseurs, le seuil de déclenchement effectif ainsi que le facteur d'ajustement appliqué restent strictement confidentiels.

En principe, le facteur d'ajustement ne dépassera pas 1 % de la valeur liquidative du FCP. Cette limite peut toutefois, à titre temporaire et pour protéger les intérêts des porteurs, être portée au-delà de ce niveau maximal lorsqu'ils sont confrontés à des conditions de marché exceptionnelles, telles qu'une pandémie mondiale, une crise financière, une crise géopolitique ou tout autre événement exceptionnel entraînant une grave détérioration de la liquidité.

La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de swing pricing qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que les conditions d'application du seuil de déclenchement et du facteur d'ajustement (politique de swing pricing). Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont revus périodiquement par la société de gestion. Cette politique tient notamment compte de la méthode de valorisation des instruments financiers à terme conclus par le FCP lorsque ces derniers prennent déjà en compte les coûts d'ajustement du portefeuille dans des conditions normales de marché et/ou de volume des ordres de souscriptions et de rachats.

Les investisseurs sont par ailleurs informés que la volatilité de la valeur liquidative du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application ponctuelle de ce mécanisme d'ajustement.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans l'hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.
- Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.
- Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : néant

G. REMUNERATION

HOMA CAPITAL a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences de la Directive UCITS V et aux Orientations de l'ESMA. Cette Politique a pour objet de définir les principes de rémunération en vigueur au sein de la société de gestion.

Elle intègre dans ses principes fondamentaux l'alignement des intérêts des investisseurs, des collaborateurs et de HOMA CAPITAL. La rémunération des collaborateurs de la société de gestion est assurée par un fixe au niveau ou supérieur au "marché", et par une variable composée d'une partie discrétionnaire dépendant, pour partie, des résultats et perspectives d'évolution de l'entreprise ainsi que des résultats personnels du collaborateur, et d'une partie complètement discrétionnaire prenant en compte les dimensions les plus qualitatives de la performance du collaborateur.

La Politique de rémunération de HOMA CAPITAL vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque, sur le long terme, en n'encourageant pas une prise de risque incompatible avec l'intérêt des clients de HOMA CAPITAL et avec sa politique d'investissement.

EUROPEAM

Société de gestion : HOMA CAPITAL

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Président de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La société de gestion peut décider de plafonner les rachats lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont les suivantes :

- Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du fonds. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du fonds (ou un pourcentage supérieur à sa discrétion), au prorata de chaque demande.

Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du fonds.

- Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du fonds seront informés par tout moyen via le site internet www.homacapital.fr.

Les porteurs du fonds dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

- Traitement des ordres non exécutés

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur cette valeur liquidative. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion sera de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 1 mois.

- Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Président de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.